

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000413-076

DATE : Le 22 mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. CARON, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

et

JESSICA DESJARDINS

Personne désignée

c.

BEST BUY CANADA LTÉE

Intimée

JUGEMENT

[1] L'intimée MAGASINS BEST BUY LTÉE demande la permission de présenter une preuve par affidavit en marge de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif déposée par la requérante Union des consommateurs et la membre désignée JESSICA DESJARDINS.

[2] Dans sa requête, l'intimée réfère à un affidavit de M. Todd M. Nickell portant la date du 6 janvier 2009 et soumet au Tribunal que le dépôt de l'affidavit et des pièces jointes permettra d'éclairer le Tribunal au stade de l'autorisation. Plus particulièrement, les faits et documents réfèrent à¹ :

¹ Paragraphe 8 de la Requête.

500-06-000413-076

PAGE : 2

- a) l'organisation des divisions Best Buy et Future Shop et les différences entre les magasins Best Buy et Future Shop (voir paragraphes 6 à 10 de l'affidavit);
- b) la nature des PSPs et leurs modalités et conditions, ainsi que les divers changements apportés aux modalités et conditions gouvernant les PSPs au cours de la période visée par le recours collectif envisagé (voir paragraphes 11 à 19 de l'affidavit et pièces A-1 à A-3);
- c) les catégories et sous-catégories de produits électroniques vendus dans les magasins Best Buy et Future Shop de l'Intimée et pour lesquels des PSPs sont disponibles (voir paragraphes 21 à 25 de l'affidavit et pièce A-4);
- d) les garanties conventionnelles du fabricant liées aux produits vendus dans les magasins Best Buy et Future Shop de l'Intimée, à la fois en ce qui concerne la durée de ces garanties et leur couverture (voir paragraphes 20 à 36 de l'affidavit et pièces A-4 et A-5);
- e) les prix de vente du PSP et la façon dont les prix peuvent varier en fonction des divers facteurs (voir paragraphes 37 à 40 de l'affidavit);
- f) les modalités de vente du PSP par Internet et l'information fournie aux consommateurs au moment de la vente (voir paragraphes 41 à 43 de l'affidavit et pièces A-6 et A-7).

[3] Devant le Tribunal, le procureur de la requérante a indiqué douter de la pertinence eu égard au sous-paragraphe a), ne pas avoir d'objection en ce qui concerne les sous-paragraphes b), e) et f) et s'objecter en ce qui concerne les sous-paragraphes c) et d).

[4] Pour l'ensemble de la requête, c'est le Tribunal qui doit examiner la pertinence au stade de l'autorisation plus particulièrement pour vérifier si la preuve que l'on désire produire aidera le Tribunal à décider si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis.

[5] Dans *Option Consommateurs et al c. Banque Amex du Canada et al*², le juge Gascon a résumé les critères applicables :

« [20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*;

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme le filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et

² 2006 QCCS 6290.

500-06-000413-076

PAGE : 3

autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;

- 2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;
- 4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis;
- 5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;
- 6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;
- 7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits. »

[6] La discrétion du Tribunal doit donc tenir compte de la règle de la proportionnalité et le Tribunal doit être convaincu de la pertinence au stade de l'autorisation.

500-06-000413-076

PAGE : 4

[7] Le Tribunal rappelle que des dossiers similaires ont déjà été entendus³ et une preuve appropriée similaire a été permise au stade de l'autorisation.

[8] L'appréciation par le Tribunal des différences entre les produits vendus et les garanties offertes pourra être pertinente pour déterminer le ou les groupes au stade de l'autorisation.

[9] Dans le présent dossier, le Tribunal conclut que les éléments de preuve allégués apparaissent pertinents pour permettre au Tribunal d'apprécier les faits au stade de l'autorisation.

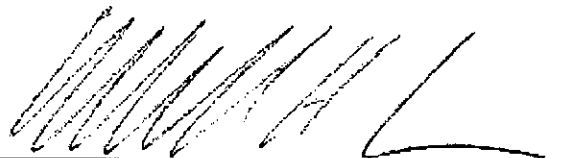
[10] À l'audition du 14 mars 2012, le procureur de la requérante a indiqué au Tribunal qu'il faut dès lors prévoir l'interrogatoire de monsieur Nickell et le Tribunal a noté des différents échanges entre les procureurs que cet interrogatoire pourra avoir lieu prochainement et sera limité à quelques heures. Le Tribunal rappelle aux parties la nécessité d'accélérer la marche de ce dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[11] **ACCUEILLE** la requête;

[12] **AUTORISE** l'intimée Best Buy ltée à présenter une preuve par le biais du dépôt au dossier de la Cour de l'affidavit de monsieur Todd M. Nickell daté du 6 janvier 2009 et les documents joints audit affidavit ;

[13] **LE TOUT**, frais à suivre.



Michel A. Caron, j.c.s.

³ Procès-verbal du 11 février 2011, dossier 200-06-000129-109 et procès-verbal du 19 avril 2011, dossier 500-06-000548-103.

500-06-000413-076

PAGE : 5

Me François Lebeau
UNTERBERG LABELLE LEBEAU
Procureur de la requérante

Me Robert E. Charbonneau
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 12 mars 2012